

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRETE N°2025-152

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
RUE ETIENNE OEHMICHEN**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213.2,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiant l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée le 06 juin 2025 par **MOVENTIS PAYS DE MONTBELIARD** domiciliée **rue de la Charmotte – 25420 VOUJEAUCOURT** relative à des travaux de pose de coussins lyonnais par la société COLAS, il y a lieu de déplacer les arrêts de bus « piscine », rue Etienne Oehmichen à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : Occupation du domaine public :

En raison de travaux qui se dérouleront entre les 28 et 39 rue Etienne Oehmichen à Valentigney, les arrêts de bus « piscine » seront déplacés sur l'axe routier devant la piscine ainsi que devant la boulangerie sise 41 rue Etienne Oehmichen.

De ce fait, il sera interdit de se stationner sur les deux places de stationnement situées devant la piscine.

Ces espaces publics seront neutralisés à compter du jeudi 12 juin au vendredi 20 juin 2025 pour une durée de 4 jours.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie) modifiée par l'arrêté du 6 novembre 1982. Elle sera mise en place par l'entreprise COLAS sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés

de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Par ailleurs, la **SOCIETE COLAS** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **COLAS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 06 juin 2025

Notification à MOVENTIS PAYS DE MONTBELIARD et à la SOCIETE COLAS en date du :

Publié le : 11/06/25

Le Maire,



Philippe GAUTIER.

PO Re 1er adjoint

D. NEDEZ

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.